

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2002

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'interventions des services municipaux sur les bâtiments publics et privés, aux fins d'enlèvement des graffiti sur les façades, murs ou clôtures des immeubles vannetais.

Article 2 – Conditions générales d'intervention :

La ville n'interviendra qu'à la demande écrite des propriétaires ou gérants d'immeubles ayant justifié de cette qualité, établie selon le modèle figurant en annexe du présent règlement, disponible auprès des services municipaux.

Les demandes seront traitées d'après l'ordre chronologique de leur réception constatée par enregistrement, étant précisé que les inscriptions contenant des messages à caractère injurieux, raciste, ou contraires à la décence seront enlevées prioritairement.

Les demandes, qui vaudront autorisation non contestable d'intervention de la collectivité publique sur la propriété d'autrui, pourront être :

soit ponctuelles, c'est-à-dire seulement valables pour le retrait des inscriptions existant le jour de l'intervention.

soit permanentes, prenant effet le jour de la première intervention.

Les services procéderont ensuite à l'enlèvement des graffiti sur simple appel téléphonique ou courrier (ordinaire ou électronique) de la personne. La résiliation de l'autorisation permanente pourra se faire à tout moment par lettre adressée à la mairie, direction du Centre Technique Municipal. Inversement, la ville aura la possibilité de mettre fin au service assuré, par décision motivée, notifiée au demandeur.

Les prestations seront effectuées gratuitement.

Article 3 – Obligations du demandeur :

Le demandeur sera tenu aux obligations suivantes :

3.1 informer la ville en cas d'identification judiciaire des auteurs de l'infraction et lui apporter son concours, en tant que de besoin, pour le recouvrement des dépenses engagées.

3.2 déclarer à la ville la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti-graffiti sur les supports existants.

3.3 renoncer à tout recours contre la ville.

Le non respect de ces obligations entraînera un refus d'intervention.

Article 4 – Engagement de la ville :

La ville de Vannes s'engage à intervenir gratuitement pour l'enlèvement des graffiti sur les bâtiments concernés avec le matériel ou les moyens techniques adaptés au support, pour parvenir au meilleur résultat possible.

Il est bien entendu que l'intervention des services municipaux demeure tributaire des moyens dont ils disposent et ne saurait être exigée en cas d'impossibilité d'accès au site concerné.

De même, la ville ne peut garantir le résultat obtenu en raison de difficultés ou contraintes particulières susceptibles d'être rencontrées, ni être déclarée responsable des dégradations éventuelles du support malgré les précautions prises aux différents stades de l'opération.

Elle n'est donc tenue que d'une obligation de moyens, dans le cadre de ses interventions.